



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE N°2025_13

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Objet : Cimetière communal de la mairie déléguée de Les Marches
Concession nouvelle (pleine terre) – durée 15 ans
Acte de concession n°2025_LM_001 Emplacement n°H-0014 (allée des
Hélianthèmes n°14)

Le Maire de Porte-de-Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°16102024D06 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2024, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°22102019D2_8 du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2019, portant fixation des tarifs des concessions, des caveaux et de la taxe de dispersion des cendres des cimetières communaux,

Vu la délibération n°30032021D2_6 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021, portant suppression de la taxe de dispersion des cendres et fixant les modalités de refacturation des frais liés à la réalisation et à la pose de plaques apposées sur la stèle des jardins du souvenir,

Vu la demande de Madame Agnès LACHAUD, domiciliée à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie), 49 impasse du Canal, Les Allues, tendant à obtenir un emplacement dans le cimetière communal, pour une concession individuelle à l'emplacement n°H-0014 (allée des Hélianthèmes n°14) à l'effet d'y fonder la sépulture de Monsieur Jean-Pierre LACHAUD,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur, la concession n°2025_LM_001, emplacement n°H-0014 (allée des Hélianthèmes n°14) pleine terre de 2 mètres de longueur et de 1,3 mètres de largeur à compter du 30/01/2025 au 29/01/2040 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme de 100,00 € (cent euros).

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de son affichage, et de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par courrier, ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.

Fait à Porte-de-Savoie, le 27 mars 2025

Le Maire,

Franck VILLAND

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du :
Décision n°2025_13

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250414-2025_13-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2025

